

Amendement 1**Daniel Buda**

au nom du groupe PPE

Isabel Carvalhais

au nom du groupe S&D

Proposition de recommandation**B9-0057/2022****Commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport**

Protection des animaux pendant le transport (recommandation)

Proposition de recommandation**Paragraphe 104***Proposition de recommandation**Amendement*

104. demande à la Commission de fixer, en s'appuyant sur des études scientifiques évaluées par les pairs, des limites de durée de voyage pour **toutes les espèces animales et tous les âges, en particulier pour les animaux non sevrés; demande instamment à la Commission d'interdire le transport d'animaux très jeunes (bovins, ovins, caprins ou porcins et équidés domestiques) d'un âge inférieur à 35 jours; estime que le transport d'animaux non sevrés âgés de plus de 35 jours devrait être évité et n'être autorisé que dans les cas où la durée du transport est inférieure à deux heures;** estime que la restriction du transport de ces animaux doit être sérieusement envisagée dans le futur règlement, compte tenu également de la nécessité de mettre en place des actions destinées à garantir des soins appropriés pour tous les animaux dans leur exploitation d'origine;

104. demande à la Commission de fixer, en s'appuyant sur des études scientifiques évaluées par les pairs, des limites de durée de voyage pour les animaux non sevrés; **estime que le transport d'animaux non sevrés devrait être évité et ne devrait pas être permis pour les veaux de moins de quatre semaines, sauf dans le cas où le transport est effectué par les éleveurs sur une distance inférieure à 50 km;** estime que la restriction du transport de ces animaux doit être sérieusement envisagée dans le futur règlement, compte tenu également de la nécessité de mettre en place des actions destinées à garantir des soins appropriés pour tous les animaux dans leur exploitation d'origine;

Or. en

Amendement 2**Daniel Buda**

au nom du groupe PPE

Isabel Carvalhais

au nom du groupe S&D

Proposition de recommandation**B9-0057/2022****Commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport**

Protection des animaux pendant le transport (recommandation)

Proposition de recommandation**Paragraphe 110***Proposition de recommandation*

110. souligne la vulnérabilité des femelles en gestation, qui présentent des besoins biologiques très spécifiques et sont particulièrement fragilisées lors des transports, ceux-ci étant susceptibles de provoquer des fausses couches ou des naissances au cours du voyage, avec un risque de décès de la mère ou du jeune animal; considère que le transport d'animaux en gestation doit être évité et **insiste sur le fait** que le transport d'animaux dans leur dernier trimestre de gestation **ne doit pas** être **autorisé**, étant donné que ces femelles courent un plus grand risque de voir leur bien-être mis à mal lors du transport; demande que davantage de recherches soient menées afin de mettre au point des méthodes plus précises permettant de déterminer l'âge gestationnel et d'évaluer l'aptitude au transport en fonction de l'état d'avancement de la gestation; invite les autorités des États membres à faire preuve d'une grande vigilance de façon que les animaux inaptes, en particulier les femelles en gestation au-delà de la période de gestation maximale autorisée par le règlement (CE) n° 1/2005, ne soient pas transportés;

Amendement

110. souligne la vulnérabilité des femelles en gestation, qui présentent des besoins biologiques très spécifiques et sont particulièrement fragilisées lors des transports, ceux-ci étant susceptibles de provoquer des fausses couches ou des naissances au cours du voyage, avec un risque de décès de la mère ou du jeune animal; considère que le transport d'animaux en gestation doit être évité et **estime** que le transport d'animaux dans leur dernier trimestre de gestation doit être **limité à une durée maximale de quatre heures**, étant donné que ces femelles courent un plus grand risque de voir leur bien-être mis à mal lors du transport; demande que davantage de recherches soient menées afin de mettre au point des méthodes plus précises permettant de déterminer l'âge gestationnel et d'évaluer l'aptitude au transport en fonction de l'état d'avancement de la gestation; invite les autorités des États membres à faire preuve d'une grande vigilance de façon que les animaux inaptes, en particulier les femelles en gestation au-delà de la période de gestation maximale autorisée par le règlement (CE) n° 1/2005, ne soient pas transportés;

Or. en

